



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ n°52-2022-08-00136 du 22 AOUT 2022**

portant abrogation de l'arrêté n° 52-2021-09-00196 du 14 septembre 2021  
et portant prescriptions complémentaires encadrant la réalisation de travaux  
par la société ELECTROPOLI FRANCE  
pour la remise en état du site exploité à SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, et l'article R.515-75 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2231 du 3 octobre 2017 actualisant les prescriptions applicables à la société ELECTROPOLI FRANCE pour l'exploitation d'une activité de traitements chimiques et électrolytiques des métaux sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, et l'arrêté complémentaire n° 3096 du 29 novembre 2018 prescrivant la surveillance des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2021-09-00196 du 14 septembre 2021 encadrant la réalisation de travaux de remise en état du site exploité par la société ELECTROPOLI FRANCE à SAINT-DIZIER ;

**VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

**VU** le dossier de plan de gestion (rapport SOCOTEC référence EK1K0/22/050) déposé par l'exploitant le 11 janvier 2022 et complété en dernier lieu le 25 février 2022 (rapport EK1K0/22/050 v2), concernant les nouvelles mesures envisagées pour la remise en état du site suite à des nouvelles analyses de sol, remettant en cause le plan de gestion initial du 22 juillet 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 14 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 07 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société ELECTROPOLI FRANCE ont été à l'origine de pollutions des sols et d'une atteinte aux eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** les campagnes d'analyses de sol ont permis de déterminer avec une relative précision les zones les plus impactées, en particulier sur le paramètre 'Chrome hexavalent (Cr<sup>VI</sup>)' ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion initial remis le 22 juillet 2021 retenait un objectif de dépollution à hauteur de 40 mg/kg en Chrome hexavalent dans les terres, engendrant le traitement d'environ 1700 m<sup>3</sup> de terres, et que le bilan coûts-avantages des différentes options de traitement a conduit l'exploitant à opter pour une solution hybride consistant à traiter sur site les terres contaminées lorsque leur extraction est possible, et à réaliser une réduction chimique lorsque l'excavation de terres est impossible sous peine de compromettre la stabilité du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de nouvelles analyses réalisées pour des essais pilotes, des teneurs en chrome VI sont apparues ponctuellement nettement supérieures à toutes les concentrations mesurées lors des campagnes de diagnostic initial, remettant en cause le bilan coûts-avantages initial ;

**CONSIDÉRANT** qu'un nouveau plan de gestion a été déposé en janvier 2022 par l'exploitant, proposant de fixer un nouvel objectif de dépollution à hauteur de 380 mg/kg en Chrome VI ;

**CONSIDÉRANT** que cette proposition n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de l'inspection des installations classées, considérant que l'exploitant pouvait abattre davantage de pollution à un coût acceptable ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle proposition formulée le 25 février 2022 par l'exploitant visant à retenir un objectif de dépollution à hauteur de 150 mg/kg permet, selon les données du plan de gestion, de traiter 95 % de la masse de polluants contenus dans 22 % du volume de terres polluées, et apparaît donc proportionnée en termes de coûts et en termes de bénéfice environnemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de préserver les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en œuvre l'intégralité des préconisations du rapport SOCOTEC susvisé et de prendre des prescriptions afin d'encadrer ces travaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

La société ELECTROPOLI FRANCE, dont le siège social est situé 4-5 avenue Saint-Martin à ISIGNY-LE-BUAT (50540), dénommée ci-après « l'exploitant », met en œuvre les dispositions du présent arrêté en vue de la remise en état de son site de la rue Malgras à SAINT-DIZIER (52100).

### Article 2 : Travaux de dépollution

L'exploitant met en œuvre l'intégralité des travaux prévus dans le rapport SOCOTEC « EK1K0/22/050 – version 2 » daté du 10 janvier 2022 et remis le 25 février 2022.

### **Article 3 : Objectif de dépollution**

Le seuil de dépollution est fixé à :

- 40 mg/kg MS sur le paramètre Chrome hexavalent (Cr<sup>VI</sup>), pour la partie concernant les terres qui ont pu être excavées ;
- 150 mg/kg MS sur le paramètre Chrome hexavalent (Cr<sup>VI</sup>), pour la partie des terres maintenues en place et faisant l'objet d'un traitement par injection.

### **Article 4 : Fin de travaux**

A l'issue des travaux, des contrôles de l'état des sols sont réalisés pour vérifier la qualité des sols restants et mesurer les teneurs résiduelles qui doivent être inférieures au seuil fixé à l'article 3.

La quantité des points de contrôle nécessaires, leur position et leur profondeur, sont déterminées selon les règles de l'art afin d'être représentatifs de la qualité des sols sur l'ensemble du site, avec au minimum :

- au droit de la zone excavée en vue du lavage des terres, 3 prélèvements en fond de fouille et 7 en bords de fouille répartis autour de la zone à dépolluer,
- au droit des zones non excavées mais traitées par réduction chimique, 7 sondages de sol, avec des prélèvements à 3 profondeurs différentes, entre 0 et 5 m,
- en phase de traitement des terres polluées, un échantillonnage tous les 50 m<sup>3</sup> de terres est effectué pour la réalisation d'analyses en Chrome 6 (analyses + tests de lixiviation), avant et après lavage.

L'exploitant rédige un rapport à l'issue de ces travaux présentant les résultats des analyses prévues ci-avant, et comportant en tant que de besoin une remise à jour de l'évaluation des risques sanitaires. Ce rapport est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin des travaux.

### **Article 5 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant poursuit la surveillance semestrielle, en périodes de hautes eaux (mars-avril) et basses eaux (septembre-octobre) de la qualité des eaux souterraines, au droit des cinq piézomètres actuellement implantés et dont la localisation figure sur le plan en annexe.

Les paramètres suivis sont a minima les suivants :

- pH, conductivité et température
- hydrocarbures totaux
- éléments traces métalliques : aluminium, fer, nickel, zinc, cuivre, chrome III, chrome VI

Le cas échéant, ces paramètres sont complétés par toute substance identifiée en quantité significative dans les sols ou dans les eaux souterraines.

Le sens d'écoulement de la nappe doit être précisé à l'occasion de chaque campagne d'analyses.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant.

A l'issue de quatre années de surveillance (à compter à l'issue des travaux de dépollution), l'exploitant remet un bilan quadriennal visant à faire une synthèse des résultats d'analyses et à formuler des propositions quant à la suite à donner au regard de la situation rencontrée.

## **Article 6 : Abrogation de l'acte antérieur**

L'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00196 du 14 septembre 2021 susvisé est abrogé.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 8 : Publicité**

L'arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-DIZIER pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de Saint-Dizier.

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Sous-Préfète de Langres



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Annexe 1 – Plan d'implantation des piézomètres



PZ1 = puits = amont usine

PZ2 = piézomètre = aval supérieur usine  
proche limite haute propriété

PZ3 = piézomètre = aval inférieur usine

PZ4 = piézomètre = aval central usine

PZ5 = piézomètre = aval inférieur usine  
proche limite basse propriété

← sens écoulement nappe

